

## Travaux du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière (Bruxelles, 24 juin 1976)

**Légende:** On 24 June 1976, Italian politician Renato Ruggiero sends a note to Michael Jenkins, Chief of Staff to European Commissioner George Thomson, on the preparatory work for the drafting of the European Outline Convention on Transfrontier Co-operation between Territorial Communities or Authorities.

**Source:** Note à l'attention de Monsieur M. Jenkins, Chef de Cabinet de Monsieur G. Thomson. Objet: Coopération transfrontalière – Travaux du Conseil de l'Europe, XVI-B-1/GvdA.jm/18.VI.76. Bruxelles: 24.06.1976, 3 p. © Historical Archives of the European Union 2013, Villa Salviati – via Bolognese 156, I-50139 Firenze – Italy, BAC 86/1989 33.

**Copyright:** (c) Conseil de l'Europe

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/travaux\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_europe\\_sur\\_la\\_cooperation\\_transfrontaliere\\_bruelles\\_24\\_juin\\_1976-fr-507a10ee-4018-4d00-9dbf-d5faae18511b.html](http://www.cvce.eu/obj/travaux_du_conseil_de_l_europe_sur_la_cooperation_transfrontaliere_bruelles_24_juin_1976-fr-507a10ee-4018-4d00-9dbf-d5faae18511b.html)

**Date de dernière mise à jour:** 06/12/2013

0219

Bruzelles

24. VI. 1976

XVI-B(1/GvdA.jm/18.VI.76

76-01704

Note à l'attention de Monsieur M. Jenkins  
Chef de Cabinet de Monsieur G. Thomson

Objet : Coopération transfrontalière - Travaux du Conseil de l'Europe.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un rapport succinct de la réunion du Comité de coopération pour les questions municipales et régionales du Conseil de l'Europe du 3 juin 1976, réunion qui était entièrement consacrée à la préparation d'une convention relative à la coopération transfrontalière.

Renato Ruggiero

Annexe : 1.

Copie : M. R. Wells.

Les ministres ayant convenu de se réunir périodiquement dans le cadre d'une Conférence européenne permanente, la prochaine conférence aura lieu en Grèce fin novembre 1976. L'ordre du jour de cette conférence portera essentiellement sur cette convention-cadre relative à la coopération transfrontalière.

3. La réunion extraordinaire du Comité de coopération, qui a eu lieu le 3 juin 1976 à Strasbourg et à laquelle j'ai assisté, avait pour but de préparer ladite Conférence et par conséquent ladite convention-cadre.

4. La discussion a eu lieu sur la base d'un avant-projet de convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités territoriales. Selon cet avant-projet, les Etats membres du Conseil de l'Europe s'engageraient à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales et s'efforceraient à placer en priorité cette coopération dans le cadre des accords modèles élaborés par le groupe d'experts visé au point 1 ci-dessus (1). Deux thèses se sont affrontées dès le début de la discussion, à savoir :

- celle du secrétariat général du Conseil de l'Europe défendue par M. Sforza, secrétaire général adjoint, selon lequel le projet ne va pas assez loin et,
- celle de la plupart des représentants des Etats membres qui estiment que la convention est trop contraignante, certains se demandant même s'il y a lieu d'annexer à cette convention, même à titre d'exemple, les accords modèles élaborés par le groupe d'experts.

La majorité des représentants des Etats membres ayant fait savoir qu'ils désiraient procéder chacun dans son pays à des consultations sur le dossier, les uns parce qu'ils estiment qu'une telle convention, même sous une forme très innocente, pose des problèmes d'ordre constitutionnel, les autres parce qu'ils doivent consulter leur ministère des affaires étrangères, seul compétent en la matière, il est décidé d'attendre le résultat de ses consultations avant de poursuivre la discussion sur l'avant-projet de convention. Cette discussion sera reprise à la prochaine réunion du Comité de coopération qui aura lieu à la fin du mois d'octobre 1976, c'est-à-dire quelques semaines à peine avant la Conférence des ministres responsables des collectivités locales prévue pour la fin du mois de novembre 1976.

5. Eu égard à ce nouvel échec des discussions sur la création d'un instrument juridique de coopération transfrontalière au sein du Comité de coopération, ainsi qu'à l'attitude négative des Etats membres quant à toute contrainte en matière de coopération transfrontalière, l'on est en droit de se demander si à la Conférence de novembre, les ministres ne se limiteront pas à réitérer un vœu pieux en matière d'amélioration de la coopération transfrontalière sans s'engager sur la voie de l'instauration d'instruments juridiques de portée aussi limités qu'ils soient.

./.

---

(1) Le système de modèles d'accords élaboré par le groupe d'experts va de la simple déclaration d'intention jusqu'à la création d'organismes de coopération intercommunale transfrontalières soumis au droit interne de l'un des Etats contractants et ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un ouvrage ou équipement publics ou un service public. Le système ne prévoit pas la création d'organismes nouveaux soumis à des règles internationales et n'étant par conséquent pas directement liés au droit d'un pays déterminé.